

Titre

CRD Poitiers, 29 juil. 2016

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Le Conseil de Discipline Régional des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers s'est réuni en audience publique le 24 juin 2016 à 14 heures, sur convocation de son Président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 12, rue Gambetta, pour statuer sur les poursuites engagées contre Monsieur X ayant exercé en qualité d'Avocat au Barreau de Poitiers.

Étaient présents :

Les membres du Conseil de Discipline : Mesdames et Messieurs, le Bâtonnier François GOMBAUD, Président (La Rochelle-Rochefort), le Bâtonnier Jean-Jacques PAGOT (Poitiers), le Bâtonnier Jean-Charles MENEGAIRE (Poitiers), le Bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort), le Bâtonnier Jérôme GARDACH (La Rochelle-Rochefort), le Bâtonnier Claire BRANDET (Les Sables d'Olonne), le Bâtonnier Stéphane FERRY (La Rochelle-Rochefort), Maître De GUERRY (La Roche-sur-Yon), Maître Gérard FROIDEFOND (Poitiers), Monsieur le Bâtonnier Philippe GAND (Poitiers), Monsieur le Bâtonnier Di RAIMONDO (Deux-Sèvres), Maître Jean-Hugues MORICEAU (Saintes), Maître Pierre-Yves LE GUILLY (Les Sables d'Olonne), Maître Jean-Eudes ARTARIT (La Roche-sur-Yon), Maître Odile CHAIGNEAU (La Roche-sur-Yon).

Monsieur le Bâtonnier DROUINEAU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Poitiers.

L'audience est publique, Monsieur X n'ayant pas sollicité un huis clos.

Monsieur X est présent, et non assisté.

Vu l'acte de saisine en date du 7 décembre 2015 adressé par le Bâtonnier du Barreau de Poitiers au Conseil Régional de Discipline.

Vu la désignation le 9 décembre 2015 par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers de Maître Nicolas GILLET en qualité de rapporteur.

Vu le rapport d'instruction rédigé par Maître Nicolas GILLET et clôturé le 5 avril 2016.

Vu la citation délivrée par la SCP Sixdenier, Pareyre, Huissiers de Justice associés à Poitiers, à Monsieur X le 14 juin 2016, dont il est donné lecture par le Président.

Vu la reprise ci-après, de l'intégralité des termes de la citation :

« I. Avoir effectué des paiements au profit de l'épouse de Maître X , Madame Q , paiements effectués à partir de plusieurs sous comptes CARPA ouverts par Maître X dans les affaires suivantes :

- Mauxion/Atlantique formation : Dépôt par chèque d'un montant de 1973,40€ le 13 décembre 2006 par Madame Q .
- Perez/Belle: Lettre chèque d'un montant de 669,66 € au profit de Madame Annette Q de 7 décembre 2006.
- SCI du Château/Romain: Lettre chèque d'un montant de 2600 € établi à

l'ordre de Madame Q le 18 juillet 2007.

- Perez: Lettre chèque d'un montant de 753,56€ au profit de Madame Q en date du 19 mars 2008.
 - Bar de la promenade SARL: Lettre chèque d'un montant de 300 € au profit de Madame Q le 21 décembre 2009.
 - Berger-Ballanger/Oolmekki: Lettre chèque d'un montant de 478,71€ au profit de Madame Q le 26 juin 2010.
 - Robert/Commune de Candes Saint Martin:
 - o Lettre chèque de 1783,33€ au profit de Q le 22 mars 2011.
 - o Lettre chèque d'un montant de 3000 € au profit de Madame Q le 4 mai 2011.
 - o Lettre chèque d'un montant de 2000 € au profit de Madame Q le 17 juin 2011.
 - o Lettre chèque d'un montant de 5000 € au profit de Madame Q le 4 février 2013.
 - o Lettre-chèque de 2000 € au profit de Madame Q le 22 juillet 2013.
 - o Lettre-chèque de 2000 € au profit de Madame Q le 5 août 2013.
 - o Lettre chèque d'un montant de 1800 € au profit de Madame Q le 16 septembre 2013.
 - Marolleau/Plichon:
 - o Lettre chèque de 22 000 € au profit de Madame Q le 31 décembre 2013.
 - o Lettre chèque d'un montant de 20000 € au profit de Madame Q le 21 janvier 2014.
 - Gourdon/Rocher:
 - o Lettre chèque de 2500 € au profit de Madame Q le 30 mai 2013.
 - o Lettre chèque d'un montant de 500 € au profit de Madame Q le 14 juin 2013.
 - Kaczmarek/Naveau: Lettre chèque d'un montant de 1900 € au profit de Madame Q le 29 mars 2013.
 - Guillemain/Damour : Lettre chèque d'un montant de 1500 € au profit de Madame Q le 27 décembre 2006.
 - Baudin et Allard/Barreau : Lettre chèque d'un montant de 945,18€ au profit de Madame Q le 4 décembre 1998.
 - Diallo/Escalante : Lettre chèque d'un montant de 1905,61€ au profit de Madame Q le 30 août 1999.
- Et ce en violation des articles 240, 241, 241-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.
- II. Avoir effectué des paiements au profit de personnes sans lien avec l'affaire concernée à partir de plusieurs sous comptes CARPA ouverts par Maître X dans les affaires suivantes :
- Boutin/Berton : Lettre chèque d'un montant de 3000 € à l'ordre de Monsieur Yoann Motard le 30 septembre 2004.
 - Gaec de la courand/EARL Neveu : Lettre chèque d'un montant de 1000 € au profit de la SARL Joyeux le 10 novembre 2004.

- Noblecepages SARL : Lettre chèque d'un montant de 1076,40€ au profit de Maître Patrick Thomas le 25 mars 2005.
- Guyonnet/Rousseau : Lettre chèque d'un montant de 200 € au profit de Madame Micheline Guyonnet le 23 avril 2010.
- Crochet/Michaud-Century 21: Lettre chèque d'un montant de 2500 € au profit de Monsieur Pascal Touraine 22 décembre 2005.
- LEAP la Perriere/Rigondeau : Lettre chèque d'un montant de 1967,42€ au profit de Monsieur Hubert Letang le 7 juin 2007.
- Dolige/Fichet Sécurité Electronique : Lettre chèque d'un montant de 1000 € au profit de Monsieur Dominique Picard le 2 juin 2006.
- SCI Du Château/Romain : Lettre chèque d'un montant de 7000 € au profit de Monsieur André Guiner.
- Baert/ Fijalkowski : Lettre chèque d'un montant de 8000 € au profit de Madame Amandine Benet le 16 février 2012.
- Oudart/Gozzi :
 - o Lettre chèque d'un montant de 800 € profit de Madame Madeleine Ballanger le 8 avril 2001.
 - o Lettre chèque d'un montant de 2076,39€ au profit de Madame Madeleine Ballanger le 23 novembre 2012.
- Q /Tardy :
 - o Lettre chèque de 3000 € profit de Madame Q le 15 octobre 2010.
 - o Lettre chèque d'un montant de 3000 € profit de Madame Q le 25 octobre 2010.
 - o Lettre chèque d'un montant de 4000 € au profit de Madame Q le 17 novembre 2010.
 - o Lettre chèque d'un montant de 571,23€ au profit de Madame Q le 15 décembre 2010.
- Randon/Moine :
 - o Lettre chèque d'un montant de 1500 € au profit de Monsieur Denis Ballanger le 17 novembre 2010.
 - o Lettre chèque d'un montant de 1500 € au profit de Monsieur Yvon Berger le 24 novembre 2010
- Baumuller/Euro Dommages, Sanchez Martinez/Jimenez, Badier/JCB SAS :
 - o Lettre chèque d'un montant de 4401,28€ au profit de Maître X le 24 juin 2011.
 - o Dépôt de chèque d'un montant de 4401,28€ par Maître X le 12 juillet 2011.
 - o Lettre chèque d'un montant de 4401,28€ à l'ordre de la CARPA le 4 juillet 2011.
 - o Dépôt de chèque d'un montant de 3900 € par Maître X le 22 juillet 2011.
 - o Lettre chèque d'un montant de 3900 € à l'ordre de la CARPA le 19 juillet 2011.
- Benet/Vrignaud : Lettre chèque d'un montant de 2000 € établi à l'ordre de Monsieur Yvon Berger le 9 décembre 2011.
- Gazda/Robert :
 - o Lettre chèque d'un montant de 5000 € au profit de la SCI Grimaldi le 21 mars 2012.
 - o Lettre chèque d'un montant de 5316 € au profit de Madame Christelle Mourgues le 26 avril 2012.
 - o Lettre chèque d'un montant de 5316 € au profit de Madame Christelle Mourgues le 4 juillet 2012.
- Marolleau/Plichon :

- o Lettre chèque d'un montant 20 000 € au profit de Monsieur Adrien Veneault le 3 avril 2013.
- o Lettre Chèque d'un montant de 13 000 € au profit de Monsieur Mickaël Loisillon le 3 juillet 2013.
- o Lettre chèque d'un montant de 611 € au profit de la SARL LEGITEAM le 3 juillet 2013
- o Lettre chèque d'un montant de 221,26 € au profit de Madame Marie-Françoise Trawale Beauté le 3 juillet 2013
- o Lettre chèque d'un montant de 1000 € au profit de Monsieur André Deblay le 5 juillet 2013
- o Lettre chèque d'un montant de 3143,84 € au profit de Madame Janet Whitehead le 28 août 2013
- o Lettre chèque d'un montant de 4 781,91 € au profit de Monsieur Joseph O'Reilly le 9 mai 2014
- o Lettre chèque d'un montant de 10 000 € au profit de Maître Anne-Marie PERROT-LANDAIS le 26 juin 2014
- Cruz/ Giansanti SAS : lettre chèque d'un montant de 1000 € au profit de Madame Paule Baert le 10 octobre 1013.
- Thibault/Benoit et Cheneau : lettre chèque d'un montant de 1000 € établi l'ordre de Maître X le 22 mars 2004.
- Boutin/Berton : Lettre chèque d'un montant de 1794 € au profit de Maître X le 11 mai 2004.
- Ribard/Sorin :
 - o Lettre chèque d'un montant de 76 € au profit de Monsieur Georges X le 25 avril 2005.
 - o Lettre chèque d'un montant de 76 € au profit de Monsieur Georges X le 6 juin 2005.
 - o Lettre chèque d'un montant de 152 € au profit de Monsieur Georges X le 28 juillet 2005.
- Robert/Gagnard : Lettre chèque d'un montant de 1166,48€ au profit de Monsieur Georges X le 27 juin 2005.
- Gaec Des Fontaines/Charon :
 - o Lettre chèque d'un montant de 1474,78€ au profit de Monsieur Antoine de la Gueronniere le 24 juin 2014.
 Et ce en violation des articles 240, 241, 241-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.
- III. Avoir opéré des prélèvements d'honoraires sans autorisation de prélèvements à partir de plusieurs sous comptes CARPA ouverts par Maître X dans les affaires suivantes :
 - Redon/Lecomte : lettre chèque de 5980 € au profit de Maître X le 30 juin 2005
 - Robert/ Commune de Candes Saint Martin :
 - o Lettre chèque de 3000 € au profit Maître X le 4 février 2013.
 - o Lettre chèque d'un montant de 2058,24€ au profit de Maître X le 7 aout 2013.
 - o Lettre chèque d'un montant de 5000 € au profit de Maître X le 27 janvier 2014.
 Ces prélèvements d'horaires sur des fonds déposés à la CARPA en date des 4 février 2013, 7 aout 2013 et 27 janvier 2014 ont été effectués en vertu de trois autorisations de prélèvement dont les signatures ne correspondent pas.
- Trois signatures différent très nettement.
- Marolleau/Plichon :
 - o Lettre chèque d'un montant de 4784 € au profit de Maître X le 16

novembre 2012.

o Lettre chèque d'un montant de 3500 € au profit de Maître X le 9 janvier à 2013.

o Lettre chèque d'un montant de 4784 € au profit de Maître X le 21 juin 2013.

o Lettre chèque d'un montant de 3500 € profit de Maître X le 22 août 2013.

o Lettre chèque d'un montant de 4800 € au profit de Maître X le 20 février 2014.

o Lettre chèque d'un montant de 3600 € au profit de X le 14 mai 2014.

• Gaec Des Fontaines/Charon :

o Lettre chèque d'un montant de 5000 € au profit de Maître X le 28 mars 2014.

o Lettre chèque d'un montant de 3000 € au profit de Maître X le 5 juin 2014.

Et ce en violation de l'article 241 alinéa 2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

IV. Avoir prélevé des honoraires alors que son client était bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans l'affaire suivante :

• Marolleau/Plichon :

Madame MAROLLEAU était bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Cela est précisé dans l'arrêt du 17 juin 2014 rendu par la Cour d'appel d'Angers.

L'article 36 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que la décision d'aide juridictionnelle peut être retirée à la demande de tout intéressé, dont l'avocat en application article 51 de la même loi.

Diverses conditions sont cependant requises.

Maître X a perçu des honoraires aux dates et pour les montants suivants :

- 16 novembre 2012: 4784 €.

- 9 janvier 2013: 3500 €.

- 21 juin 2013 : 4784 €.

- 22 août 2013 : 3500 €.

- 20 février 2014 : 4800 €.

- 14 mai 2014 : 3600 €.

Maître X a donc perçu des honoraires alors que sa cliente était bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Et ce en violation de l'article 32 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

En outre, les honoraires perçus, en toute irrégularité, sont supérieurs aux mentions de la convention d'honoraires de résultat, tout aussi irrégulière.

Des honoraires perçus dans des conditions irrégulières à plusieurs titres dépassent de très loin la somme maximale qui était convenue à hauteur de 7700 €.

Il résulte de ces constats de graves manquements aux règles qui régissent la profession d'avocat.

Les principes essentiels sont rappelés à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National qui dispose :

« 1.3 Respect et interprétation des règles :

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance,

probité et humanité dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

Ces faits constituent des manquements graves aux principes essentiels qui régissent la profession d'avocat tels que définis aux articles 1 et 3 du décret 2005-590 du 12 juillet 2005, et à l'article 1.3 du règlement intérieur national. Ils sont réprimés par les articles 183 et 184 et suivant du décret du 27 novembre 1991 tels que modifiés par le décret N° 2005-531 du 24 mai 2005.»

Monsieur X reconnaît avoir eu communication du rapport et dispense le Président de sa lecture intégrale.

Le Président procède à l'instruction du dossier ; il procède à la lecture exhaustive de l'acte de saisine.

Oui l'avis de Monsieur le Bâtonnier DROUINEAU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Poitiers.

Monsieur X est invité à faire valoir ses observations, et a eu la parole en dernier.

Le Président indique que l'affaire est mise en délibéré, que la décision devrait être rendue en principe le 29 juillet 2016 et en tout cas avant le 7 août 2016, et qu'elle serait notifiée à l'intéressé.

I – SUR LA COMPETENCE :

Il résulte du dossier que Monsieur X a fait savoir au rapporteur qu'il estimait le Conseil de Discipline Régional des Avocats du ressort de la Cour d'appel de POITIERS incompétent pour connaître des faits qui lui sont reprochés dès lors qu'il n'est plus inscrit au barreau de POITIERS depuis le 31 décembre 2015.

Ce moyen n'a pas été repris par Monsieur X à l'occasion des débats mais le Conseil tient à rappeler que la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en son article 22, prévoit en son alinéa 3 que l'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent, connaît également des infractions et fautes commises par un ancien Avocat, dès lors qu'à l'époque des faits, il était inscrit au tableau et sur la liste des Avocats honoraires de l'un des Barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire.

Monsieur X se trouve indiscutablement dans cette situation.

En conséquence, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de POITIERS a compétence pour en connaître.

II – SUR LE FOND :

Monsieur X, à l'occasion des débats, a expressément reconnu les faits qui lui sont reprochés et ceci dans leur intégralité.

Ces faits marquent, par leur nombre, leur ampleur, leurs montants, et leur constance.

Dans la mesure où ils sont reconnus, il apparaît inutile d'en reprendre le détail, d'autant que Monsieur le rapporteur en a fait un examen

particulièrement détaillé et a recueilli les observations de Monsieur X .

Tous les faits sont en relation directe avec les managements de fonds et la CARPA dont Monsieur X a fait un usage totalement irrégulier, ne tenant absolument aucun compte des obligations légales à cet égard.

En premier lieu, les paiements effectués à partir de différents sous-comptes CARPA au profit de Madame Q , qui n'est autre que son épouse, constituent de véritables détournements et la volonté d'échapper aux obligations fiscales ne peut à elle seule expliquer un tel comportement, sans parler de le justifier.

Les montants ainsi détournés l'ont été sur une très longue période, démontrant ainsi la constance du système.

Ils sont au surplus de montants particulièrement élevés.

Ces faits constituent autant de fautes disciplinaires.

En second lieu, il est établi que Monsieur X a procédé à des règlements à partir de sous-comptes CARPA au profit de personnes n'ayant aucun lien avec le dossier concerné.

Là encore ces faits sont avérés, démontrés et reconnus.

Monsieur X les explique maladroitement par l'éloignement de son cabinet de POITIERS et par le souhait de vouloir éviter à certains de ses clients les délais imposés par le règlement de la CARPA.

Cela n'est pas crédible et il s'avère qu'en réalité Monsieur X se livrait à de véritables actes de cavalerie par la réalisation de paiements totalement prohibés.

Il est rappelé que les fonds déposés à la CARPA ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le règlement au profit du client concerné, et que toute autre opération doit expressément faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Ces règles sont imposées par le règlement intérieur de la CARPA de POITIERS mais également par les dispositions de l'article 240-1 du décret du 27 novembre 1991.

Il s'avère que Monsieur X avait mis au point un véritable système, jouant délibérément avec les fonds CARPA au mépris de toutes les règles.

En troisième lieu, il résulte des conclusions du rapport que Monsieur X a procédé à plusieurs reprises à des prélèvements d'honoraires à partir de sous-comptes CARPA et ceci sans aucune autorisation de ses clients.

Le rapporteur a clairement exprimé que les autorisations fournies dans l'un des dossiers pour trois opérations (dossier ROBERT / Commune de CANDÉS SAINT MARTIN) sont particulièrement sujettes à caution, les signatures étant toutes manifestement différentes.

De la même façon, dans le dossier MAROLLEAU, Monsieur X a enfreint toutes les règles possibles et son attitude est à ce titre particulièrement consternante et en même temps très significative.

En effet, dans les conditions très précises rappelées par le rapporteur, Monsieur X a prélevé sur le sous-compte CARPA de sa cliente, et en plusieurs échéances, une somme totale de vingt quatre mille neuf cent soixante huit euros, au titre de soi-disant honoraires.

Or il s'avère que Madame MAROLLEAU était bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et que pour ce qui concerne le seul problème du montant des honoraires, les sommes prélevées ont été très supérieures à la convention d'honoraires (sept mille sept cents euros), elle-même d'ailleurs parfaitement irrégulière.

Outre les dispositions relatives au fonctionnement de la CARPA, Monsieur X a délibérément enfreint les dispositions de l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991.

Ces faits, qui pour certains d'entre eux ont une connotation pénale, constituent de graves manquements à l'ensemble des règles qui régissent la profession d'avocat et plus spécialement à la dignité et à la probité.

Ainsi que l'a rappelé Monsieur le Bâtonnier DROUINEAU lors de l'audience, le nombre considérable d'opérations irrégulières et leurs montants révèlent la mise en place d'un véritable « système X » qui a perduré dans le temps.

Le fait que Monsieur X ne soit plus aujourd'hui inscrit au barreau ne doit en rien modifier l'appréciation des faits d'une telle envergure et d'une telle malhonnêteté.

Le Conseil de Discipline en conséquence, a décidé, à titre de sanction, de prononcer la radiation de l'Ordre des Avocats du barreau de POITIERS et d'ordonner, à titre de peine complémentaire, la publication du dispositif de la présente décision dans les deux quotidiens régionaux que sont LA NOUVELLE REPUBLIQUE, et CENTRE PRESSE.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu l'article 1.3. du Règlement Intérieur National applicable à la profession d'avocat,

Vu les dispositions des articles 183 et 184 du décret n° 91-1196 du 27 novembre 1991,

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel de POITIERS a estimé que les faits reprochés à Monsieur X constituent une atteinte grave aux règles de la profession d'avocat, et en particulier de dignité et de probité.

En conséquence, le Conseil prononce la radiation de Monsieur X de l'Ordre des Avocats du barreau de POITIERS.

Ordonne à titre de peine complémentaire, la publication du dispositif de la présente décision dans les deux quotidiens régionaux que sont LA NOUVELLE REPUBLIQUE, et CENTRE PRESSE.

À POITIERS, le 29 juillet 2016

François GOMBAUD, Président Claire BRANDET, Secrétaire